



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Magny (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3667 relative au projet de création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Magny (89), reçue le 15/12/2022, complétée le 20/12/2022 et portée par la société en nom collectif SH Magny représentée par son directeur Général Promotion Sud, Monsieur Guillaume STEFAN ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°22-629-BAG du 24/10/22 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2022-10-24-00002 du 24/10/22 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique et M. Arnaud BOURDOIS chef adjoint du service Transition Écologique ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/01/2023 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Yonne du 30/12/2022 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à créer sur un terrain d'assiette de 161 306 m², après démolition d'un centre de contrôle technique, de voiries existantes (environ 340 m²) et d'un bassin de gestion des eaux existantes, une plateforme logistique d'environ 76 678 m² dont 72 317 occupés par 8 cellules de stockage, 3 023 m² de bureaux et 1 338 m² de locaux de charge ; l'entrepôt présentera une hauteur au faitage sous bac de 13,70 m et de 14,50 m à l'acrotère ;

qui prévoit la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques sur la toiture de l'entrepôt (à l'exception des cellules 1 et 2) (surface et puissance non connue) ;

qui emploiera 300 personnes réparti entre le personnel administratif et commercial (80) et l'exploitation de l'entrepôt (220) ; 356 places de stationnement sont prévues dont 71 électriques ;

qui prévoit une estimation du trafic lié à l'activité du site de 500 mouvements/jour pour les Poids Lourds et autant pour les véhicules légers ;

qui relève de la catégorie n°1a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres projets d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

qui relève également de la catégorie n°39a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 40 000 m² dans un espace tel que mentionnée à l'article R.151-18 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan d'urbanisme est applicable ;

qui est soumis à permis de construire et à autorisation environnementale ;

2. la localisation du projet,

sur les parcelles ZB 105, 106, 107, 109, 110, 118 et 119 situées à Magny (89) d'une contenance cadastrale totale de 161 306 m² ; le projet s'implante au sein de la zone d'activités de la Porte du Morvan au niveau des RD 50 et 646 , à proximité immédiate du péage d'Avallon sortie n°22 sur l'A6 ;

situé dans la zone UE5 (zone correspondant aux sites économiques n'autorisant pas l'implantation de restaurants et d'hébergements hôteliers) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Avallon – Vézelay- Morvan approuvé le 12/04/2021 ;

au sein de la ZNIEFF de type II « Prairies et bocages de Terre-Plaine », au sein du périmètre du parc naturel régional du Morvan et à proximité immédiate (15 m) de la ZNIEFF de type I « Prairies bocage et marais entre Magny, Savigny et Montréal » ;

en dehors de zonages réglementaires relatifs aux risques naturels et technologiques ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le porteur de projet a pris en compte les enjeux liés à la biodiversité et aux continuités écologiques :

- l'état initial met en avant un niveau d'enjeu jugé assez fort à fort pour les habitats de pelouses et d'arbustes et de prairie de fauche support du Bruant jaune et de l'Alouette des champs et moyen pour une espèce de flore patrimoniale (Euphorbe à larges feuilles) ; 0,2 ha de zones humides (bassin d'infiltration et fossés traversant le site) ont été identifiés ;
- la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, en phase travaux et d'exploitation, permet de s'assurer de l'absence d'impact résiduel sur la biodiversité et les continuités écologiques notamment :
 - adaptation de la période de travaux en prenant en compte les cycles de vie des espèces ;
 - balisage préventif ou mise en défens de la station d'Euphorbe à large feuilles et des haies d'intérêts ;
 - gestion adaptée du chantier afin d'éviter les rejets dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) et adaptation de la circulation des engins de chantier ;
 - gestion écologique sans produit phytosanitaire des espaces verts ;
 - gestion adaptée des espèces exotiques envahissantes ;

- pose de barrières anti-retour afin de limiter le retour des espèces pendant les travaux ;
- plantation d'arbres et de haies champêtres au sein des espaces verts du site ;
- pose d'abris, de nichoirs, de gîtes artificiels et d'hibernaculum au sein du site après travaux ;
- pose d'une clôture adaptée au passage de la petite faune ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficace des eaux pluviales par infiltration dans le sol pour des eaux courantes d'occurrence décennale, au-delà les eaux de pluies iront dans le réseau communal par surverse à débit régulé (2,6 l/s/ha) ; les eaux pluviales issues des toitures seront infiltrées à la parcelle via trois ouvrages d'infiltration pour un volume de 11 400 m³ ; les eaux de voiries transiteront par un bassin étanche de 1 725 m³ puis par un séparateur à hydrocarbures avant d'être infiltrées dans les bassins d'infiltration ; les espaces de stationnements seront revêtus de pavés drainants à joints engazonnés, les eaux des espaces de stationnement transiteront par des noues de remédiation (noues plantées) avant transfert vers les bassins d'infiltration ; la pluie de référence 10 ans paraît peu élevée, les projets similaires s'appuyant sur des pluies de référence 20 ans ;

du fait que le porteur de projet a pris en compte les dispositions de la loi n°2019-1147 du 8/11/2019 relative à l'énergie et au climat notamment son article 47 prévoyant la pose de panneaux solaires photovoltaïques au niveau de la toiture des cellules commerciales ; en outre, le bâtiment respectera les dispositions de la réglementation thermique RE 2020 et fera l'objet d'une certification BREEAM niveau Very Good ;

du fait que la réalisation d'un bilan carbone du projet intégrant ses différentes composantes (transport de marchandises, déplacements du personnel, consommation énergétique des bâtiments, artificialisation de sols stockant du carbone, matériaux de construction des bâtiments et des voiries, production d'énergie photovoltaïque, etc) serait pertinente afin de mesurer l'impact carbone du projet et de proposer des mesures correctrices ;

du fait qu'il serait pertinent que le porteur de projet étudie la possibilité de réaliser un plan de déplacement d'entreprise (PDM) afin de proposer au personnel une offre incitative de report modal (covoiturage, transport en commun, modes actifs de déplacement) ;

du fait de l'absence d'autres enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Magny (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 20 janvier 2023

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr